

99 17 80

PATENAUDE, Paul

Demandeur

c.

COMMUNAUTÉ URBAINE DE  
MONTREAL

Organisme public

### L'OBJET DU LITIGE

Le 26 août 1999, le procureur du demandeur s'adresse à l'organisme pour obtenir « une copie complète relativement au dossier de l'enquête pur les années 1983 à 1999 » (sic), dans lequel le plaignant est le demandeur et la victime, Faye Patenaude.

Le 3 septembre 1999, le responsable de l'accès à l'information de l'organisme refuse de donner suite à la requête du procureur du demandeur en vertu des articles 28 et 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>.

Le 7 octobre 1999, le procureur du demandeur requiert l'intervention de la Commission d'accès à l'information du Québec (ci-après nommée « la Commission ») pour réviser la décision du responsable. Le procureur, ayant été retenu dans une autre affaire, n'a pris connaissance de la réponse de l'organisme que le 7 octobre 1999. Il demande donc de relever son client du défaut de faire la demande de révision dans les délais, ce qui fut accordé.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1 (ci-après nommée « *Loi sur l'accès* » ou « la loi »).

Le 28 janvier 2000, le responsable fait parvenir au procureur du demandeur une copie des rapports d'événement n<sup>os</sup> 13-831102-020 et 05-990304-010. Il ajoute : « Cependant, certains renseignements ont été retranchés en vertu des articles 28, 31 et 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. ».

Le 27 juin 2000, une audience a lieu à Montréal et est continuée le 18 octobre 2000.

### LA PREUVE

Le procureur de l'organisme fait entendre M. Ménard, responsable de l'accès aux documents (ci-après nommé « le responsable »). Ce dernier témoigne que cette demande concerne l'enlèvement de la fille du demandeur à l'âge de trois ans. Elle est née le 7 septembre 1980. Le 7 septembre 1998, elle était donc devenue majeure.

Le responsable dépose, sous le sceau de la confidentialité, tous les documents concernant la demande d'accès. Il s'agit d'un dossier de 110 pages dont le demandeur admet avoir reçu les 24 premières pages. Le témoin précise que les pages 22 à 24 inclusivement concernent l'événement n<sup>o</sup> 05-990304-010.

Les pages 25 à 110 inclusivement concernent l'événement n<sup>o</sup> 13-831102-020, dans lesquelles des renseignements qui ont été retranchés en vertu des articles 28, 31 et 53 de la *Loi sur l'accès*.

Les pages 28 et 103 ont été remises intégralement au demandeur, séance tenante.

Les pages 83, 88 et 89, masquées de certains renseignements, ont été remises au demandeur, séance tenante. Le reste des pages 25 à 110 inclusivement avait été remis au demandeur avec la réponse du 28 janvier 2000.

L'audience a dû être continuée, car le procureur du demandeur voulait une copie des pages 25 à 110 numérotées de la même façon que celles déposées à l'audience sous le sceau de la confidentialité.

Le 5 juillet 2000, le procureur de l'organisme fait parvenir au procureur du demandeur une copie des documents numérotés en s'exprimant ainsi :

« Tel qu'alors entendu, veuillez trouver ci-joint copie des documents que nous vous avons transmis en date du 28 janvier 2000, numérotés de 1 à 110 afin de correspondre à la numérotation des documents que nous déposions devant le commissaire lors de l'audition, ainsi qu'aux notes que nous produisions à cette occasion. »

Lors de l'audience du 18 octobre 2000, la preuve révèle que le demandeur avait obtenu la garde légale de sa fille. Ce dossier vise une plainte d'enlèvement d'enfant dont le plaignant est le demandeur.

De plus, les renseignements contenus dans ce dossier ont été recueillis dans le cadre d'une enquête criminelle. Certains renseignements doivent donc être protégés en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'accès*, notamment les sections 3, 5, et 6 :

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement obtenu par une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, lorsque sa divulgation serait susceptible:  
(...)

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan

d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

(...)

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

(...)

Une preuve *ex parte* est présentée par l'organisme conformément à l'article 20 des règles de preuve de la Commission<sup>2</sup> :

20. La Commission peut prendre connaissance, en l'absence du requérant et à huis clos, d'un document que l'organisme public ou le tiers prétend devoir être soustrait à l'accès en vertu d'une restriction prévue à la section II de la Loi.

Au retour du demandeur, le soussigné a sommairement rendu compte de la teneur des propos tenus en son absence.

## **DÉCISION**

Après avoir entendu les parties, la preuve *ex parte* et examiné les documents déposés sous le sceau de la confidentialité ainsi que les notes du procureur de l'organisme, lesquelles identifient chaque renseignement masqué et l'article de la *Loi sur l'accès* pertinent, la Commission en dispose comme suit.

La Commission précise que le demandeur a reçu une copie masquée de certains renseignements des pages 25 à 110 inclusivement ainsi que les notes du procureur de l'organisme identifiant chaque renseignement masqué et en vertu de quel article de la *Loi sur l'accès* le renseignement a été masqué. La Commission n'a donc qu'à faire un travail de vérification.

---

<sup>2</sup> Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information du Québec, décret 2058-84.

**LA PAGE 25 (endos/verso)**

Le numéro d'assurance sociale et l'adresse postale de la mère, les nom et adresse de personnes autres que le demandeur, l'identité de témoins, leurs adresse, numéro de téléphone et autres renseignements permettant de les identifier ont été masqués conformément aux articles 53, 54 et 59(9) de la *Loi sur l'accès* :

53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont nominatifs les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

(...)

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Le reste de la page a déjà été divulgué.

### **LA PAGE 26**

L'identité de témoins, leurs adresse, numéro de téléphone et autres renseignements permettant de les identifier ont été masqués conformément aux articles 53, 54 et 59(9) de la *Loi sur l'accès*. Le reste de la page a déjà été divulgué.

### **LES PAGES 27, 28 ET 29 INCLUSIVEMENT**

Ces pages en entier ont déjà été divulguées.

### **LES PAGES 30 ET 31 INCLUSIVEMENT**

Les nom, date de naissance et renseignements permettant d'identifier des témoins ont été masqués conformément aux articles 53, 54 et 59(9) de la *Loi sur l'accès*. Le reste de la page a déjà été divulgué.

### **LA PAGE 32**

L'identité d'un témoin ainsi que tous les éléments permettant de l'identifier ont été masqués conformément aux articles 53, 54 et 59(9) de la *Loi sur l'accès*. Le reste de la page a déjà été divulgué.

### **LA PAGE 33**

Un renseignement personnel concernant la mère, l'identité et des renseignements permettant d'identifier un témoin ainsi qu'un renseignement nominatif concernant la mère ont été masqués conformément aux articles 53, 54 et 59(9) de la *Loi sur l'accès*. Le reste de la page a déjà été divulgué.

**LA PAGE 34**

Cette page en entier a déjà été divulguée.

**LA PAGE 35**

Tous les renseignements permettant d'identifier le témoin doivent être masqués conformément aux articles 53, 54 et 59(9) de la *Loi sur l'accès*. Ceux-ci forment la substance de cette page et l'organisme est justifié d'en refuser la divulgation conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès* :

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

**LA PAGE 36**

Un renseignement personnel concernant la mère et l'identité d'un témoin ont été masqués conformément aux articles 53 et 59(9) de la *Loi sur l'accès*. Le reste de la page a déjà été divulgué.

**LA PAGE 37**

Le numéro d'assurance sociale, un renseignement nominatif concernant la mère et des renseignements sur l'identité d'un témoin ont été masqués conformément aux articles 53 et 59(9) de la *Loi sur l'accès*. Le reste de la page a déjà été divulgué.

**LA PAGE 38**

Des renseignements personnels concernant la mère et l'identité d'un témoin ainsi que des renseignements permettant d'identifier d'autres témoins ont été masqués conformément aux articles 53, 54 et 59(9) de la *Loi sur l'accès*. Le reste de la page a déjà été divulgué.

**LA PAGE 39**

Un renseignement nominatif ainsi que des renseignements permettant d'identifier un témoin ont été masqués conformément aux articles 53, 54 et 59(9) de la *Loi sur l'accès*. Le reste de la page a déjà été divulgué.

**LA PAGE 40**

Le code d'accès au Centre de recherche de la police du Québec (ci-après nommé « CRPQ ») a été masqué conformément à l'article 28(6) de la *Loi sur l'accès*. Le reste de la page a déjà été divulgué.

**LA PAGE 41**

Cette page en entier a déjà été divulguée.

**LA PAGE 42**

L'identité d'un témoin et des renseignements permettant d'identifier d'autres témoins ainsi que des renseignements personnels concernant la mère ont été masqués conformément aux articles 53, 54 et 59(9) de la *Loi sur l'accès*. Le reste de la page a déjà été divulgué.

**LA PAGE 43**

Le code d'accès au CRPQ a été masqué conformément à l'article 28(6) de la *Loi sur l'accès*. Le reste de la page a déjà été divulgué.

**LA PAGE 44**

Cette page n'a pas été divulguée, car les renseignements dévoileraient au demandeur une source confidentielle d'informations, lesquels ont été masqués conformément à l'article 28(3) de la *Loi sur l'accès*.

De plus, cette page contient un renseignement nominatif ainsi que des renseignements permettant d'identifier un témoin, lesquels ont été masqués conformément aux articles 53, 54 et 59(9) de la *Loi sur l'accès*.

**LA PAGE 45**

Un renseignement identifiant un témoin à l'endos de cette page a été masqué conformément aux articles 53 et 59(9) de la *Loi sur l'accès*.

Des renseignements identifiant un témoin et des renseignements nominatifs sur la mère de l'enfant ont été masqués conformément à l'article 53 de la *Loi sur l'accès*. Le reste de cette page a déjà été divulgué.

**LA PAGE 46**

Le recto de cette page a été divulgué en entier alors que toute la page du verso contient des renseignements nominatifs concernant la mère et des renseignements permettant d'identifier un témoin, lesquels ont été masqués conformément aux articles 53 et 59(9) de la *Loi sur l'accès*. Le verso de cette page n'a pas été divulgué.

**LA PAGE 47**

Des renseignements identifiant un témoin et des renseignements nominatifs sur la mère de l'enfant ont été masqués conformément à l'article 53 de la *Loi sur l'accès*. Le reste de la page a déjà été divulgué.

**LA PAGE 48**

Le code d'accès au CRPQ a été masqué conformément à l'article 28(6) de la *Loi sur l'accès*. Le reste de la page a déjà été divulgué.

**LES PAGES 53 À 59 INCLUSIVEMENT**

Ces pages ont déjà été divulguées en entier.

**LA PAGE 54**

Les renseignements nominatifs concernant la mère et les renseignements permettant d'identifier un témoin ont été masqués conformément aux articles 53, 54 et 59(9) de la *Loi sur l'accès*. Le reste de la page a déjà été divulgué.

**LA PAGE 55**

Un renseignement nominatif concernant la mère de l'enfant a été masqué conformément à l'article 53 de la *Loi sur l'accès*. Le reste de la page a déjà été divulgué.

**LA PAGE 56**

Tous les renseignements permettant d'identifier un témoin ainsi que les renseignements personnels concernant la mère ont été masqués conformément à l'article 53 de la *Loi sur l'accès*. Le reste de la page a déjà été divulgué.

**LA PAGE 57**

Tous les renseignements permettant d'identifier le témoin doivent être masqués conformément aux articles 53, 54 et 59(9) de la *Loi sur l'accès*. Ceux-ci forment la substance de cette page et l'organisme est justifié d'en refuser la divulgation conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès*.

**LA PAGE 58**

Cette page en entier a déjà été divulguée.

**LA PAGE 59**

Les renseignements personnels concernant la mère ont été masqués conformément à l'article 53 et 88 de la *Loi sur l'accès* :

88. Sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4° de l'article 59, un organisme public doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement nominatif la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement nominatif concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement, à moins que cette dernière n'y consente par écrit.

Le reste de cette page a déjà été divulgué.

**LA PAGE 60**

Les renseignements personnels concernant la mère ont été masqués conformément à l'article 53 et 88 de la *Loi sur l'accès*. Le reste de la page a déjà été divulgué.

**LA PAGE 61**

Cette page en entier a déjà été divulguée.

**LA PAGE 62**

Tous les renseignements permettant d'identifier le témoin ont été masqués conformément aux articles 53, 54 et 59(9) de la *Loi sur l'accès*. Le reste de la page a déjà été divulgué.

**LA PAGE 63**

Tous les renseignements permettant d'identifier le témoin ont été masqués ainsi que les renseignements personnels concernant la mère conformément aux articles 53, 54 et 59(9) et 88 de la *Loi sur l'accès*. Le reste de la page a déjà été divulgué.

**LA PAGE 64**

Cette page en entier a déjà été divulguée.

**LA PAGE 65**

Tous les renseignements permettant d'identifier le témoin doivent être masqués conformément aux articles 53, 54 et 59(9) de la *Loi sur l'accès*. Ceux-ci forment la substance de cette page et l'organisme est justifié d'en refuser la divulgation conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès*.

**LES PAGES 66 À 79 INCLUSIVEMENT**

Il s'agit de documents du CRPO contenant des renseignements personnels concernant la fille majeure du plaignant et la mère de celle-ci. Ces pages n'ont pas été divulguées et sont inaccessibles en vertu des articles 53, 88 et 28(6) de la *Loi sur l'accès*.

**LA PAGE 80**

Cette page en entier a déjà été divulguée.

**LES PAGES 81 ET 82 INCLUSIVEMENT**

Tous les renseignements contenus dans ces pages permettant d'identifier les témoins doivent être masqués conformément aux articles 53, 54 et 59(9) de la *Loi sur l'accès*. Ceux-ci forment la substance de ces pages et l'organisme est

justifié d'en refuser la divulgation conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès*.

### **LA PAGE 83**

Les renseignements nominatifs et personnels permettant d'identifier des témoins et les renseignements nominatifs concernant la mère ont été masqués conformément aux articles 53, 54, 59(9) et 88 de la *Loi sur l'accès*. Le reste de la page a déjà été divulgué.

### **LA PAGE 84**

Cette page contient un avis juridique et n'a pas été divulguée conformément à l'article 31 de la *Loi sur l'accès* :

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

Il est à noter que l'article 31 a été invoqué le 28 juillet 2000, soit postérieurement à la réponse de l'organisme. Toutefois, la Commission doit soulever d'office l'article 9 de la *Charte des droits et des libertés de la personne*<sup>3</sup> (ci-après nommée « la Charte »). Par conséquent, cette page n'est pas accessible au demandeur.

### **LES PAGES 85 ET 86 INCLUSIVEMENT**

Ces pages contiennent un avis juridique, des renseignements nominatifs relatifs à l'identité d'un témoin et des renseignements nominatifs concernant la mère de l'enfant, lesquels ont été masqués conformément aux articles 53, 54, 59(9) et

88 de la *Loi sur l'accès* et à l'article 9 de la Charte. Seule la deuxième partie de la page 86 a déjà été divulguée.

#### **LA PAGE 87**

La substance de cette page fait état de plusieurs méthodes d'enquête et n'a pas été divulguée conformément à l'article 28(3) de la *Loi sur l'accès*.

#### **LA PAGE 88**

Les renseignements nominatifs et personnels permettant d'identifier des témoins et les renseignements nominatifs concernant la mère ainsi que des méthodes d'enquête ont été masqués conformément aux articles 53, 54, 59(9) et 88 ainsi que l'article 28(3) de la *Loi sur l'accès*. Le reste de la page a déjà été divulgué.

#### **LA PAGE 89**

Les renseignements nominatifs et personnels permettant d'identifier des témoins et les renseignements nominatifs concernant la mère ont été masqués conformément aux articles 53, 54, 59(9) et 88 de la *Loi sur l'accès*. Le reste de la page a déjà été divulgué.

#### **LES PAGES 90 ET 91 INCLUSIVEMENT**

Ces pages contiennent des renseignements nominatifs concernant l'identité d'un témoin et surtout des renseignements nominatifs concernant la fille majeure du demandeur, lesquels sont susceptibles de lui porter préjudice. Ces pages n'ont pas été divulguées conformément aux articles 53, 54, 59(9), 88 et 28(5) de la *Loi sur l'accès*.

---

<sup>3</sup> L.R.Q., c. C-12.

**LA PAGE 92**

Cette page contient un avis juridique, lequel a été masqué conformément à l'article 9 de la Charte. Le reste de la page a déjà été divulgué.

**LES PAGES 93 À 95 INCLUSIVEMENT**

Ces pages contiennent des renseignements nominatifs concernant la fille majeure du demandeur, lesquels sont susceptibles de lui causer préjudice. Ces pages n'ont pas été divulguées conformément aux articles 53, 88 et 28(5) de la *Loi sur l'accès*.

**LA PAGE 96**

Cette page ne concerne pas le plaignant. Les renseignements qui s'y trouvent sont des renseignements nominatifs qui ne concernent que la mère de la fille majeure du demandeur, lesquels sont susceptibles de lui causer préjudice. Par conséquent, cette page n'a pas été divulguée conformément aux articles 53, 88 et 28(5) de la *Loi sur l'accès*.

**LES PAGES 97 ET 98 INCLUSIVEMENT**

Ces pages contiennent des renseignements nominatifs concernant la mère et la fille et aucunement le demandeur. Par conséquent, ces pages n'ont pas été divulguées conformément aux articles 53 et 88 de la *Loi sur l'accès*.

**LA PAGE 99**

Tous les renseignements nominatifs concernant la mère et la fille ainsi que les renseignements nominatifs permettant d'identifier les témoins doivent être masqués conformément aux articles 53, 54, 59(9) et 88 de la *Loi sur l'accès*.

Ceux-ci forment la substance de cette page et l'organisme est justifié d'en refuser la divulgation conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès*.

#### **LES PAGES 100 À 102 INCLUSIVEMENT**

Ces pages contiennent des renseignements nominatifs et personnels concernant la fille majeure du demandeur. Ces pages n'ont pas été divulguées conformément aux articles 53 et 88 de la *Loi sur l'accès*.

#### **LES PAGES 103 À 107 INCLUSIVEMENT**

Ces pages en entier ont déjà été divulguées.

#### **LES PAGES 108 ET 109 INCLUSIVEMENT**

Ces pages contiennent des renseignements nominatifs et personnels concernant la fille majeure du demandeur. Ces pages n'ont pas été divulguées conformément aux articles 53, et 88 de la *Loi sur l'accès*.

#### **LA PAGE 110**

Le code d'accès au CRPO a été masqué conformément à l'article 28(6) de la *Loi sur l'accès*. Le reste de la page a déjà été divulgué.

#### **POUR TOUS CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**ACCUEILLE**, en partie, la demande de révision;

**CONSTATE** que le demandeur a reçu des documents séance tenante; et

**REJETTE**, quant au reste, la demande de révision.

Montréal, le 7 juin 2001

**E. ROBERTO IUTICONE**  
Commissaire

M<sup>e</sup> John T. Pepper  
Procureur du demandeur

M<sup>e</sup> Paul Quézel  
Procureur de l'organisme